



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Pickering-A

Date de
l'audience 22 juin 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 889, chemin Brock, P82-6E2, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A

Demande reçue le : 26 avril 2012

Date de l'audience : 22 juin 2012

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédactrices du compte rendu : S. Gingras / C. Heyendal

Permis : modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	2
Conclusion	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une modification au permis d'exploitation de réacteurs nucléaire délivré pour sa centrale nucléaire Pickering-A, située dans la ville de Pickering (municipalité régionale de Durham, en Ontario). Le permis actuel, PROL 04.04/2013, expire le 30 juin 2013.
2. OPG a demandé à la Commission d'approuver la correction d'une omission faite par le personnel de la CCSN dans le document à l'intention des commissaires (CMD) original 12-H112, à partir duquel la Commission a délivré le permis PROL 04.04/2013 de Pickering-A. La correction vise la modification d'une qualification particulière qui s'applique au personnel manipulant le combustible à la centrale Pickering-A.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer l'activité visée par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 22 juin 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 12-H119) et d'OPG (CMD 09-H119.1).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, ch. 9.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation de réacteurs de puissance PROL 04.04/2013 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, PROL 04.05/2013, sera valide jusqu'au 30 juin 2013.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 12-H119.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

7. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'une correction administrative doit être apportée au permis de Pickering-A, car OPG a découvert une erreur dans le PROL 04.04/2013 présenté à la Commission dans le CMD 12-H112 et récemment modifié par la Commission. Cette erreur est en fait une omission de la part du personnel de la CCSN concernant une modification apportée à une qualification particulière du personnel, sous forme de note de bas de page au tableau sur l'effectif minimal à l'annexe A.1 du permis.
8. Le personnel de la CCSN a signalé que, dans la version antérieure du permis de Pickering-A, la qualification relative aux paramètres de sûreté critiques s'appliquait seulement au poste d'opérateur de panneau principal assigné à la manutention du combustible. OPG a demandé que cette qualification soit partagée et donc, l'opérateur de panneau principal assigné à la manutention du combustible ou l'opérateur nucléaire assigné à la manutention du combustible doit être qualifié pour les paramètres de sûreté critiques. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des changements proposés par OPG, tel qu'indiqué dans le CMD 12-H112.
9. Le personnel de la CCSN a mentionné que la correction de cette erreur se fait en ajoutant une note de bas de page au tableau sur l'effectif minimal à l'annexe A.1 du nouveau permis proposé.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

10. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.

³ L.C. 1992, ch. 37.

11. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision en lien avec la question d'une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une telle évaluation n'était pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

Conclusion

12. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et OPG. Elle conclut que la modification demandée n'aura pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Pickering-A. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet de la modification proposée.
13. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été satisfaites.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUN 22 2012

Date